

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT PROCES VERBAL Séance du 21 janvier 2019**

**Date de l'affichage du compte rendu : 22/01/2019**

**Présent(s) :** *BERGEON Jean-Luc, CAVALIER Nancy, CONGE Olivier, COULET Brigitte, COULET Gabriel, ESTEBAN Jean-Jacques, FRUS Sandra, GASIGLIA Eric, HEQUET Patrice, JUDE Erick, MARTIN Jean-Maurice, RAYNAUD Fabrice, RAZON Christine, RUIZ Céline, SAUVAIRE Jacques, WARNERY Catherine,* formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** *BEDES Jean-Christophe, DESSEAUX Pascal, FLOURY Chrystelle, FORGE Chrystèle, LETERTRE Marie-France, MILLET Vincent, RUY Simon, VEZIES Christine.*

**Absent(s) excusé(s) :** *LE BONNIEC Marie, NOGARET Julien, VALBRUN Pierre.*

**Le secrétariat a été assuré par :** Nancy CAVALIER.

**Les PV du conseil municipal en date du 14 janvier 2019 est approuvée à l'unanimité des membres présents (point 1).**

### **Point 2**

## **2019\_20 Désignation des membres de la commission d'appel d'offres**

**Rapporteur :** M. JJ Estéban, maire délégué

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui dispose notamment de pouvoirs décisionnels lorsque la procédure d'appel d'offres est retenue ou requise comme mode de dévolution des marchés. Elle occupe de ce fait une place centrale, dans le processus de la commande publique, pour les achats les plus importants.

Sa composition est fixée par circulaire du 10 mai 2016 comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de la commission
- 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L1411-5IIb du CGCT)

Je vous propose de désigner, selon ces modalités, les 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la commission d'appel d'offres. Les membres de cette commission sont tenus à une obligation de discrétion qui leur interdit la divulgation d'informations relatives à la passation des marchés publics sous peine de sanctions pénales (art. 432-14 du Code pénal). D'autre part, l'art. L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. En conséquence, les membres intéressés par le marché faisant l'objet du choix ne peuvent siéger à la commission d'appel d'offres.

**Déroulement du scrutin :** M. le maire délégué fait appel des listes candidates et constate qu'une seule

liste est déposée : M. JJ Estéban, représentant du maire – membres titulaires : O. Conge, B. Coulet, J. Sauvaire, suppléants : P. Desseaux, E. Gasiglia, JM Martin. Après avoir fait procéder au vote, il annonce les résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art L 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés	22

La liste présentée reçoit l'unanimité des suffrages. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité** désigne les membres titulaires et suppléants de la CAO : Titulaires O. Conge, B. Coulet, J. Sauvaire, suppléant : P. Desseaux, E. Gasiglia, JM Martin.

Précise que, sur proposition de M. le Maire, M. JJ Estéban sera représentant du maire.

### **Point 3**

## **2019\_21 Nomination et représentation du conseil municipal – Mode de scrutin**

### **Rapporteur : M. le maire délégué**

L'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales dispose qu'il est voté au scrutin secret : « 1°- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2°- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Le dernier alinéa de cet article précise que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». Cette possibilité est destinée à permettre d'alléger la procédure de désignation des personnes appelées à représenter la commune dans les organismes extérieurs, conseils, comités ou commissions diverses.

Je vous propose de déroger à la règle du scrutin secret pour les nominations et présentations étant entendu que le scrutin secret pourra être rétabli par le conseil municipal sur demande d'1/3 des membres présents. A noter que l'article L.2121-21 du CGCT prévoit que « si une candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant ».

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

OPTE pour le scrutin ordinaire à main levée pour ces nominations ou représentations.

### **Point 4**

## 2019\_22 Désignation des membres des commissions permanentes

**Rapporteur : M. le maire délégué**

Je vous propose de procéder à la désignation des membres des commissions communales permanentes constituées lors de la dernière séance du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Pour rappel, il a été décidé par délibération 2019\_09 de procéder pour la désignation de ces commissions à un scrutin de liste majoritaire.

Je vous remercie de me faire part des listes candidates pour la représentation au sein des commissions communales définies lors de notre précédent conseil.

Vu ces candidatures, vu le scrutin, **le conseil municipal à l'unanimité :**

DESIGNE comme membres des commissions communales permanentes, ce conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Communication** : Eric Gasiglia, Eric Jude, Sandra Frus, Jean-Maurice Martin, Pascal Desseaux, Chrystelle Floury, Nancy Cavalier.
- **Finances, Fiscalité** : JL Bergeon, JJ Esteban, B. Coulet, O. Conge, P. Desseaux, G. Coulet.
- **Ressources Humaines, Gouvernance, Charte** : JL Bergeon, JJ Esteban, O. Conge, C. Razon.
- **Urbanisme, travaux, patrimoine, tourisme** : JL Bergeon, JJ Esteban, C. Warnery, JM Martin, J. Sauvaire, S. Ruy, P. Héquet, M. le Bonniec, F. Raynaud, B. Coulet, V. Millet.
- **Enfance, Jeunesse, Crèche, ALSH, social** : JL Bergeon, JJ Esteban, C. Razon, F. Raynaud, B. Coulet, E. Gasiglia, N. Cavalier, C. Ruiz.
- **Culture, vie locale, associations, festivités** : JJ Esteban, C. Floury, O. Conge, S. Ruy, JM Martin, E. Jude ; V. Millet, C. Vézies, N. Cavalier, S. Frus, E. Gasiglia, J. Sauvaire.

### Point 5

## 2019\_23 Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'administration du CCAS

**Rapporteur : Mme l'adjointe déléguée, Christine RAZON**

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret. Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 4.

- Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

FIXE à 4 le nombre d'administrateurs élus du CCAS auquel s'ajoute le président et à 4 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

**Point 6**

## 2019\_24 Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

**Rapporteur : Mme l'adjointe déléguée, Christine RAZON**

Vous venez de fixer à 4, le nombre d'administrateurs élus devant siéger au conseil d'administration du CCAS. Je vous propose donc de procéder maintenant à l'élection de ces 4 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

*Une seule liste est présentée.*

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la liste en présence : C. Razon, F. Raynaud, B. Coulet, C. Ruiz

Le conseil municipal est invité à procéder au vote lequel se décompose comme suit :

- Votants : 22
- Blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 22

La liste présentée reçoit l'unanimité des suffrages. Au vu de ces résultats, le conseil municipal à l'unanimité déclare C. Razon, F. Raynaud, B. Coulet, C. Ruiz élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

**Point 7**

## 2019\_25 Désignation des représentants au sein des structures intercommunales (hors CCPL)

**Rapporteur : M. le Maire**

Le dernier alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT introduit par la loi du 8 novembre 2016 prévoit des dispositions transitoires particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont ses communes constitutives étaient membres. Ainsi, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

*En revanche, le législateur n'a pas prévu de règles pérennes particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont les communes qui ont fusionné*



Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Lunel met à disposition des communes, à titre ponctuel, le matériel suivant :

Quantité	Matériel	Caractéristiques
100	Toulousaines	Barrières de sécurité aux dimensions standard (1,10x1,90)
77	barrières taurines	Barrières aux dimensions unitaires suivantes : 1,90x3,00
2	Remorques	pour le transport des barrières taurines
100	Grilles d'affichage	Pour expositions 2,00x1,00
40	Tables rondes	Bois, diamètre de 1,50m
80	Tables rectangulaires	Bois, coins arrondis, 0,80x2,20
270	Chaises coques	Moulée plastique, noires
700	Chaises pliantes	Métallique, noire
10	Tribunes taurines	20 places assises
1	Estrade basse	superficie de 17m <sup>2</sup>
1	Podium roulant	superficie de 45m <sup>2</sup>
4	Chapiteaux	superficie de 60m <sup>2</sup> (5x12)
3	Chapiteaux	superficie de 40m <sup>2</sup> (5x8)

La précédente convention arrivant à échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention de prêt de matériel avec les communes intéressées, membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Cette convention prévoit les engagements respectifs de la commune concernée et de la Communauté de Communes (modalités de mise à disposition, responsabilités, assurances...) ainsi que les modalités de facturation lorsque le prêt nécessite l'assistance du personnel technique de la Communauté de Communes.

Il est rappelé que pour effectuer leurs réservations, les communes doivent compléter une fiche de demande de prêt standard.

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- APPROUVE le renouvellement de la convention de prêt de matériel avec la CCPL dans les conditions susmentionnées,
- APPROUVE la convention de prêt de matériel,
- D'AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **Point 9**

### **2019\_27 Remboursement de frais engagés pour le compte de la collectivité**

#### **Rapporteur : Mme Brigitte COULET**

La station de service, dans laquelle la commune a un compte, est fermée pour travaux pour une durée indéterminée. Il convient donc d'ouvrir un compte auprès d'un autre prestataire. Un délai administratif d'ouverture de compte est demandé à la commune.

Pour faire face à un besoin ponctuel, et dans l'attente de l'ouverture de compte auprès du prestataire, un agent a engagé des frais à hauteur de 40 € pour la mettre du gasoil dans un véhicule afin de poursuivre la continuité du bon service.

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité**

Approuve le dédommagement des frais engagés à cette occasion.  
Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.

## **Point 10**

### **2019\_28 Création des régies**

**Rapporteur : Mme Brigitte COULET**

Afin d'assurer la continuité des services, il convient de créer les régies de recettes suivantes :

- Pour la cantine et l'ALP de la commune déléguée de Saint-Christol
- Pour la location de salles communales
- Pour l'accueil des pèlerins sur la commune déléguée de Saint-Christol
- Pour le tennis de la commune déléguée de Vérargues

Le conseil municipal propose également l'ajout d'une régie pour proposer des photocopies aux administrés.

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

Approuve sur la création de l'ensemble de ces régies.

Autorise le maire à signer tout document utile à la mise en place des dites régies.

## **Point 11**

### **2019\_29 Fixation des indemnités du maire, du maire délégué, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

**Rapporteur : M. le Maire**

Les fonctions de maire et d'adjoints sont gratuites. Toutefois, le code général des collectivités territoriales prévoit le versement d'indemnités de fonction. Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

Ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais également le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Ces indemnités sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances. L'indemnité accordée ne peut être allouée que pour des fonctions réellement exercées.

Il est proposé au conseil municipal de conserver les indemnités précédemment perçues par les maires et adjoints, dans la limite de l'enveloppe réglementaire et selon les dispositions en vigueur pour une commune de la strate démographique d'Entre-Vignes. Il est rappelé que les indemnités de maire, maire délégué, adjoint et adjoint délégué ne sont pas cumulables.

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

Approuve les taux mentionnés ci-après,

Dit que les crédits seront prévus au BP2019 et que l'indemnité sera réévaluée en fonction de la réévaluation du point d'indice.

- Maire : 43%
- Maire délégué : 31%
- Adjoints issus de la commune historique de Saint-Christol : 14.26%
- Adjoints issus de la commune historique de Vérargues : 11%

- Conseillers municipaux délégués bénéficiant jusqu'ici d'indemnités : 3.36%

## Questions diverses

### Débat national :

M. le Préfet nous sollicite sur la concertation citoyenne. La députée de circonscription doit être le relais de l'Etat sur la circonscription. L'association des maires de France n'a pas été invitée à participer à ce débat. La commune ne peut donc animer des débats mais peut mettre à disposition des cahiers de doléance. La quasi-unanimité du conseil a souhaité mettre en place les cahiers de doléances, mais de ne pas intégrer cela aux ateliers citoyens. Il est donc proposé de mettre en place des cahiers par thématique dans les deux mairies. La possibilité de produire une note de synthèse est évoquée : ce travail pourrait être intéressant pour le conseil et pour les ateliers citoyens, et jointe au cahier.

Réunion publique à Saint-Just le 23 janvier organisée par Patrick Vignal, député de la 9ème circonscription. Les habitants de « Entre Vignes » ont été invités par voie de presse. JL Bergeon est invité au titre de son mandat régional. Même si nous sommes hors de notre circonscription il apparaît nécessaire d'être présent à ce débat mais de rester dans notre champ de compétences.

### Bulletin municipal :

Il est proposé de revenir à une distribution papier à l'attention de l'ensemble des administrés pour créer du lien, éviter que des personnes ne passent à côté, d'autant que c'est un nouveau magazine commun.

Clip à présenter pour les vœux qui sera un support de communication à utiliser par la suite. Des prises de vue aériennes ont été faites par drone pour présenter la commune nouvelle.

### Bureau d'étude Elan :

Proposition pour Vérargues en complément de l'étude de Saint-Christol sous la forme d'un avenant au marché. Une réunion devrait avoir lieu rapidement pour préciser les contours de cette mission.

### La séance est levée à 21h20.

La secrétaire de séance  
Mme Nancy CAVALIER



Le Maire,  
M. Jean-Luc BERGEON

